

Date de dépôt: 8 novembre 2007

Messagerie

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation urgente écrite de Mme Sylvia Leuenberger : Retour au balai...

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 12 octobre 2007, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

Je vois presque chaque jour, dès l'automne, les employés communaux avec des souffleuses à feuilles (ce qui est légal depuis 2001 entre le 1^{er} octobre et le 31 janvier) nettoyer les trottoirs. Le bruit est tel qu'ils portent des casques, mais ce qui ne protège pas les autres de cette nuisance sonore bien sûr. Et l'odeur d'huile brûlée des moteurs à deux temps laisse des traces odorantes sur plusieurs centaines de mètres. On le sait, les gaz de ces moteurs sont très toxiques, voire cancérigènes. Ces employés les respirent plusieurs heures de suite.

D'autre part, il y a de plus en plus de personnes inculpées qui font l'objet de possibilités de Travaux d'Intérêt Général (TIG) et il n'est pas toujours facile de leur trouver des occupations.

Alors, la question est la suivante :

Pourquoi ne pas inciter les communes à renoncer, le plus possible, à ces engins très polluants, malgré la légalité, en leur octroyant plus d'aide en personnel (type TIG), particulièrement pendant les périodes automnales où l'on peut utiliser ces souffleuses, pour le remplacer par plus de bras armés de balais qui ont l'avantage d'être totalement respectueux de l'environnement et de la santé des employés ?

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

En préambule, il convient de rappeler que la question des nuisances provoquées par les souffleuses à feuilles avait été abordée par le Grand Conseil dans le cadre de la motion 1335. Dans son rapport M 1335-A, le Conseil d'Etat, conscient des conséquences négatives générées par l'utilisation de ces appareils, avait exposé les différentes mesures prises pour les limiter.

En ce qui concerne le travail d'intérêt général (TIG), il était, jusqu'au 31 décembre 2006, l'une des modalités d'exécution possibles pour remplacer l'exécution, en milieu carcéral, d'une peine privative de liberté jusqu'à 3 mois.

En d'autres termes, l'administration pénitentiaire avait la possibilité, sous réserve de la réalisation de certaines conditions, de faire exécuter les courtes peines privatives de liberté sous forme de TIG.

La nouvelle partie générale du Code pénal suisse (CPS), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007, érige désormais le TIG au titre de sanction principale autonome.

Il appartient donc dorénavant à l'autorité judiciaire - et non plus à l'administration pénitentiaire - de prononcer le TIG.

La nature, la forme, les conditions et les charges du TIG, soit les questions d'organisation matérielle, sont déterminées par le service des établissements de détention et des peines alternatives (SED).

Le service d'application des peines et mesures (SAPEM) est, pour sa part, compétent pour fixer à la personne condamnée le délai pour l'exécution du travail d'intérêt général et prononcer l'avertissement en cas d'inexécution.

En prévision de l'entrée en vigueur des modifications du CPS, le SED avait pris ses dispositions, auprès des collectivités publiques, d'institutions sociales, d'œuvres d'utilité publique ou de personnes dans le besoin (organisme bénéficiaire du TIG selon l'article 37, alinéa 2 CPS), pour être en mesure de répondre à une prévisible augmentation des TIG.

Cependant, il n'y a pas eu, depuis le 1er janvier 2007, d'augmentation significative du nombre de personnes condamnées au TIG.

Actuellement, 29 personnes exécutent leur peine sous forme de TIG et il n'y a aucun délai d'attente. Le SED est, en effet, en mesure de placer immédiatement les personnes faisant l'objet d'un TIG.

Les services concernés ne rencontrent donc aucun problème de placement.

En outre, les communes font d'ores et déjà partie des organismes bénéficiaires du TIG.

Pour le surplus, nous relevons que le TIG ne permettrait en aucun cas d'assurer une main-d'œuvre constante aux communes pour des travaux saisonniers tels que le ramassage des feuilles en automne.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

Le président :
Charles Beer